



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-051

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-02-15-001 - Avis d'appel à candidatures ARS/N°77 DMS-DOS-AAC 2019 modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charges des accidentés de la route (4 pages) Page 4

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-014 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Auto Distribution Peretti à Afa. (2 pages) Page 9

2A-2019-04-09-015 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Belambra Clubs Arena Bianca à Propriano. (2 pages) Page 12

2A-2019-04-09-016 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie Paul à Sarrola-Carcopino. (2 pages) Page 15

2A-2019-04-09-018 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique Calzedonia à Sarrola-Carcopino. (2 pages) Page 18

2A-2019-04-09-021 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de Propriano. (2 pages) Page 21

2A-2019-04-09-019 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Laboratoire de la Gravona à Sarrola-Carcopino. (2 pages) Page 24

2A-2019-04-09-020 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – L'Esprit du Vin à Afa. (2 pages) Page 27

2A-2019-04-09-017 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin But à Afa. (2 pages) Page 30

2A-2019-04-09-009 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mission Locale à Ajaccio. (2 pages) Page 33

2A-2019-04-09-008 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant l'Incantu à Ajaccio. (2 pages) Page 36

2A-2019-04-09-010 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Sur Le Toit à Ajaccio. (2 pages) Page 39

2A-2019-04-09-022 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Agosta à Albitreccia. (2 pages)	Page 42
2A-2019-04-09-023 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 2A-2019-02-18-019 du 18 février 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Centre commercial Atrium à Sarrola-Carcopino. (1 page)	Page 45
2A-2019-04-09-011 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Station Total Fabiani à Ajaccio. (2 pages)	Page 47
2A-2019-04-09-012 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Station-service Vito Martinetti à Ajaccio. (2 pages)	Page 50
2A-2019-04-09-013 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Transports Sanchez à Ajaccio. (2 pages)	Page 53
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
2A-2019-05-03-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2018-08-31-001 du 31 août 2018 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 décembre 2019 (2 pages)	Page 56
Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales	
2A-2019-05-06-002 - DPPCL-BEA- AP PORTANT DUP & CESSIBILITE PROJET D'ACQUISITION DES PARCELLES AB n° 2 et 3 - ANCIENNE VOIE FERREE SARI SOLENZARA (10 pages)	Page 59
Direction des Territoires et de la Mer	
2A-2019-05-06-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires (3 pages)	Page 70
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
2A-2019-04-26-002 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant dérogation pour la destruction par tir de Corneille mantelée (Corvus cornix) sur la base marine d'Aspretto à Ajaccio (4 pages)	Page 74
Direction Régionale des Finances Publiques	
2A-2019-05-07-001 - PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - arrêté portant sur la fermeture du Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio le 04/07/2019 (1 page)	Page 79
Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
2A-2019-04-23-001 - DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP enregistré sous le numéro SAP837778596 (1 page)	Page 81

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-02-15-001

Avis d'appel à candidatures ARS/N°77 DMS-DOS-AAC
2019 modernisation des structures sanitaires et
médico-sociales destinées à la prise en charges des
accidentés de la route

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°77 DMS-DOS-AAC 2019

MODERNISATION DES STRUCTURES SANITAIRES ET MEDICO-SOCIALES DESTINEES A LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTES DE LA ROUTE

Date de clôture de l'appel à candidatures: le 02/05/2019.

1- Qualité et adresse des autorités compétentes :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Conformément à l'article 31 de la loi de finances initiale pour 2019, le surcroît de recettes devant résulter de l'abaissement à 80Km/h de la vitesse maximale sur certaines routes intervenu à partir du 1^{er} juillet 2018 est affecté aux ressources 2019 du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

Cette affectation doit permettre en 2019 la mise en œuvre de la mesure n°4 du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 9 janvier 2018 qui prévoit la modernisation des structures sanitaires de soins de suite et de réadaptation et des établissements et services médico-sociaux destinées à la prise en charge des accidentés de la route.

Un appel à projet est par conséquent lancé auprès des ARS afin de moderniser ces structures. Il s'agit plus précisément de permettre aux établissements qui accueillent les accidentés de la route de :

- ♦ Moderniser leurs locaux afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- ♦ Acquérir des équipements nécessaires à la rééducation, la réadaptation et la réinsertion des patients pris en charge.

3- Les établissements éligibles

Pour 2019, seul les établissements de santé, publics, privés non lucratifs et privés lucratifs ayant une activité de soins de suite et de réadaptation seront éligibles au financement. Les structures médico-sociales le seront également à compter de 2020 ; l'intégration de ces établissements dans le présent appel à candidatures permet néanmoins une identification dès 2019 des dossiers et favorisera une priorisation par l'ARS au regard du Projet Régional de Santé.

Au titre de 2019 seront priorisés les structures suivantes :

- Dans le champ sanitaire, seront priorisés les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) accueillant les patients accidentés de la route :
 - ♦ dans les suites d'un séjour en réanimation ou soins critiques, en unité de soins de rééducation post-réanimation (SRPR) ;
 - ♦ en unité d'éveil ou pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel (EVC-EPR), créées en application de la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/DGAS n°2002-288 du 3 mai 2002.
- Dans le champ médico-social, les unités d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS) et centres de réadaptation professionnelle (CRP) seront les établissements prioritairement ciblés.

Les Foyers d'Accueil Médicalisés et les Maisons d'Accueil Spécialisé accompagnant une part importante de personnes en situation de handicap suite à un accident de la route peuvent également transmettre leur candidature.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

4- Accompagnement financier des projets retenus

Les aides à l'investissement qui pourront être allouées pourront cibler :

- la réalisation de travaux d'aménagement, adaptés aux personnes à mobilité réduite et à risque de décompensation, équipées de matériels de surveillance (besoin de monitoring et centrale de surveillance, vidéosurveillance, respirateurs...), rails lève-malades... ;
- l'achat de matériels et aides techniques nécessaires à la réadaptation : verticalisateurs, domotique, robots, plateaux d'explorations, de rééducation, ateliers d'appareillage... ;
- les projets d'investissements co-portés par des structures sanitaires et médico-sociales.

L'octroi des financements à destination des projets retenus aux ARS se fera à travers la circulaire relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP).

Pour le secteur médico-social, les appels à projets lancés en 2019 ne pourront être financés via le FMESPP qu'à compter de 2020.

L'attribution de la subvention FMESPP sera prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Cet avenant ou engagement contractuel sera pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire.

La Caisse des dépôts et consignations versera à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention, des pièces justifiant des dépenses engagées.

5- Cahier des charges :

Le présent appel à candidatures tient lieu de cahier des charges.

Les candidatures détailleront sur la base d'un dossier de 10 pages maximum :

- la nature des opérations envisagées (définition précise du périmètre de l'opération),
- le calendrier de réalisation de l'opération subventionnée,
- l'intégration du coût des études préalables s'il y a lieu,
- l'évaluation financière justifiée du montant prévisionnel des dépenses.
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le projet mentionnera s'il est fait recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération.
- Un dossier technique devra être joint intégrant le programme technique détaillé et les plans du projet au niveau avant-projet sommaire.
- Tout autre document permettant de justifier la demande et les opérations envisagées.

6- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

L'ARS de Corse remontera les demandes d'aide à l'investissement s'inscrivant dans les priorités définies dans le projet régional de santé.

Le comité interministériel est chargé de la sélection des projets aidés au regard de leur lien avec la prise en charge des accidentés de la route et de leur cohérence avec les priorités nationales d'organisation de l'offre de soins.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **24/04/2019 – 16h00** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date (pour raison de non-respect des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 5 jours sera accordé pour leur régularisation.

7- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **24/04/2019 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr et ars-corse-direction-oqos@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS DE CORSE

Monsieur le directeur général
Direction adjointe chargée du médico-social / Direction de l'offre de soins
Appel à candidatures « PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTES DE LA ROUTE »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

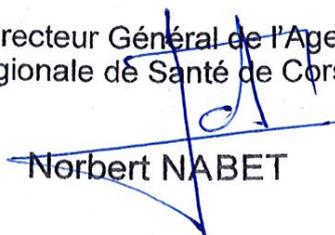
8- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr.

Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction régionale médico-sociale de Corse du Sud ou de la direction de l'offre de soins.

Ajaccio le 15 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Norbert NABET

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-014

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Auto
Distribution Peretti à Afa.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Auto Distribution Peretti à Afa.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Xavier PERETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Xavier PERETTI, directeur général, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Auto Distribution Peretti Baléone, sis Lot Michel Ange, zone industrielle de Baléone, 20167 Afa, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures. Les autres caméras situées dans des zones privées ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et le contrat de travail des salariés doit les informer de leur présence.

Article 3 – Le responsable du système est M. Xavier PERETTI, directeur général.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Xavier PERETTI, directeur général.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-015

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Belambra
Clubs Arena Bianca à Propriano.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Belambra Clubs Arena Bianca à Propriano.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Patrick LACAM ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Patrick LACAM, directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Belambra Clubs Arena Bianca, sis 16 chemin des Plages, 20110 Propriano, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Patrick LACAM, directeur.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Patrick LACAM, directeur.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Têlêrecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-016

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection –
Boulangerie Paul à Sarrola-Carcopino.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie Paul à Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur de la SAS JSM Panificio ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de la SAS JSM Panificio, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la boulangerie Paul, sise Centre commercial Grand Ajaccio Baléone, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les 2 caméras situées dans des zones privées ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale. Elles doivent être déclarées auprès de la CNIL et le contrat de travail des salariés doit les informer de leur présence.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur de la SAS JSM Panificio.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur de la SAS JSM Panificio.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-018

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique
Calzedonia à Sarrola-Carcopino.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique Calzedonia à Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Frédéric MARTINEZ ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Frédéric MARTINEZ, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SARL Bella Stella exploitant la boutique Calzedonia, sise centre commercial Atrium, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures. Les caméras situées dans des zones privées ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et le contrat de travail des salariés doit les informer de leur présence.

Article 3 – Le responsable du système est M. Frédéric MARTINEZ, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Frédéric MARTINEZ, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-021

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune
de Propriano.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de Propriano.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Maire de Propriano ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de Propriano, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la Mairie de Propriano, sise 6 avenue Napoléon III, 20110 Propriano, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 8 caméras intérieures, 19 caméras extérieures et 22 caméras voie publique.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Maire de Propriano.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Maire de Propriano.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-019

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Laboratoire
de la Gravona à Sarrola-Carcopino.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Laboratoire de la Gravona à Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Dr Jean CANARELLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Dr Jean CANARELLI, co-gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SELARL Canarelli-Colonna de Cinarca-Fernandez, exploitant le Laboratoire de la Gravona laboratoire Ca, sis Lieudit Effrico, centre commercial A Stella, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 5 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Dr Jean CANARELLI, co-gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Dr Jean CANARELLI, co-gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-020

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – L'Esprit du
Vin à Afa.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – L'Esprit du Vin à Afa.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Mario PORCEL ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Mario PORCEL, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour La SARL l'Esprit du Vin, exploitant l'établissement l'Esprit du Vin, sis Lieudit Farone, zone industrielle de Baléone, 20167 Afa, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les 7 autres caméras intérieures ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et le contrat de travail des salariés doit les informer de leur présence.

Article 3 – Le responsable du système est M. Mario PORCEL gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Mario PORCEL, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-017

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin
But à Afa.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin But à Afa.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur du magasin But Ajaccio ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur du magasin But Ajaccio est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SARL Furone Exploitation, exploitant le magasin But Ajaccio, sis zone industrielle de baléone, 20167 Afa, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 7 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur du magasin But Ajaccio.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur du magasin But Ajaccio.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-009

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Mission
Locale à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mission Locale à Ajaccio .

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur de la Mission Locale d'Ajaccio ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de la Mission Locale d'Ajaccio, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la Mission Locale d'Ajaccio, sise 3 montée Saint-Jean, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur de la Mission Locale d'Ajaccio.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur de la Mission Locale d'Ajaccio.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-008

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant
l'Incantu à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant l'Incantu à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Pierre-Paul MASSA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Pierre-Paul MASSA, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SARL Barthe exploitant le restaurant l'Incantu, sis Aéroport Napoléon Bonaparte, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures. La caméra située dans la cuisine n'est pas concernée par une autorisation préfectorale. Elle doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et le contrat de travail des employés doit les informer de cette présence.

Article 3 – Le responsable du système est M. Pierre-Paul MASSA.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Pierre-Paul MASSA.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-010

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant
Sur Le Toit à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Sur Le Toit à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Gérard MAÏSANI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Gérard MAÏSANI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SAS Chez Gérard, exploitant le restaurant Sur Le Toit, sis plage du Trottel, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Gérard MAÏSANI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Gérard MAÏSANI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-022

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac
Agosta à Albitreccia.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Agosta à Albitreccia.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Anthony PELLEGRINETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Anthony PELLEGRINETTI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SNC Agosta Beach, exploitant le tabac Agosta, sis résidence Harmonie, plage d'Agosta, 20166 Porticcio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra située dans la réserve n'est pas concernée par une autorisation préfectorale. Elle doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et le contrat de travail des salariés doit les informer de leur présence.

Article 3 – Le responsable du système est M. Anthony PELLEGRINETTI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Anthony PELLEGRINETTI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-023

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
modification de l'arrêté n° 2A-2019-02-18-019 du 18
février 2019 portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé – Centre commercial Atrium à
Sarrola-Carcopino.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté n° du 9 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 2A-2019-02-18-019 du 18 février 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Centre commercial Atrium à Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** l'arrêté n° 2A-2019-18-019 du 18 février 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;
- Vu** la demande de modification de M. Mario PIANTONI, reçue par courriel le 26 mars 2019 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 2A-2019-02-18-019 du 18 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit : dans les articles 1^{er}, 3 et 7, au lieu de lire M. Bruno De AMBROGGI, responsable sécurité, lire M. le responsable de la sécurité.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-011

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Station Total Fabiani à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Station Total Fabiani à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Olivier FABIANI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Olivier FABIANI, gérant, pour la station-service Total Fabiani, sise 65 cours Lucien Bonaparte, 20000 Ajaccio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Olivier FABIANI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Olivier FABIANI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-012

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Station-service Vito Martinetti à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Station-service Vito Martinetti à Ajaccio

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Mathieu MARTINETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Mathieu MARTINETTI, gérant, pour la station-service Vito Martinetti, sise Mezzavia Centre, 20167 Ajaccio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Les deux caméras situées dans la réserve et la salle de repos ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et le contrat de travail des employés doit les informer de leur présence.

Article 3 – Le responsable du système est M. Mathieu MARTINETTI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Mathieu MARTINETTI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-09-013

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 9 avril 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Transports Sanchez à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Transports Sanchez à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** les demandes d'autorisation de Mme Frédérique SANCHEZ-LOPEZ ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation des systèmes de vidéoprotection de Mme Frédérique SANCHEZ-LOPEZ, directrice est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud, pour les sites suivants de l'entreprise Transports Sanchez :

- Pôle de Suartello (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) ;
- Chemin de Ranocchietto (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure).

Article 2 – La responsable des systèmes est Mme Frédérique SANCHEZ-LOPEZ, directrice.

Article 3 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 4 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 5 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence des systèmes de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Frédérique SANCHEZ-LOPEZ, directrice.

Article 7 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans les dossiers administratifs et techniques déposés à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification des systèmes existants par l'extension des dispositifs, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-05-03-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2018-08-31-001 du 31 août 2018 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 décembre 2019



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale
et commerciale

Arrêté n° **du**
Modifiant l'arrêté n°2A-2018-08-31-001 du 31 août 2018 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 décembre 2019

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 précisant les modalités et les dates d'institution des bureaux de vote ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2018-08-31-001 du 31 août 2018 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- Vu le courrier électronique du maire de Cauro du 25 avril 2019 demandant une modification de l'emplacement du premier bureau de vote de la commune en raison de la reconstruction du bâtiment de la cantine scolaire, derrière la mairie principale ;
- Considérant qu'il importe par conséquent de prendre en compte les travaux de reconstruction du bâtiment de la cantine scolaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement du premier bureau de vote de la commune de Cauro figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

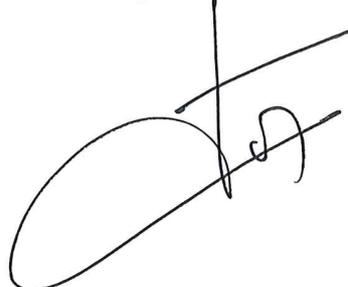
Mairie principale – lieudit Teghia.

Le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché à l'emplacement habituel d'affichage administratif de la commune de Cauro.

Fait à Ajaccio, le 3 MAI 2019

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-05-06-002

DPPCL-BEA- AP PORTANT DUP & CESSIBILITE
PROJET D'ACQUISITION DES PARCELLES AB n° 2 et
3 - ANCIENNE VOIE FERREE SARI SOLENZARA



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement

Arrêté n°2A-2019- du 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune de Sari-Solenzara, des parcelles AB n°2 et 3 constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique « dite de l'ancienne voie ferrée », d'un linéaire de 320 mètres, situées sur le territoire de la commune de Sari-Solenzara en vue de leur classement dans le domaine public de la commune de Sari-Solenzara et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L121-1 à L121-5, L122-1 à L122-3 et R121-1 à R121-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-06-18-001 du 18 juin 2018 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes de droit commun, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire, relatives au projet d'acquisition, par la commune de Sari-Solenzara, des parcelles AB n°2 et 3 constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « de l'ancienne voie ferrée », d'un linéaire de 320 mètres, situées sur le territoire de la commune de Sari-Solenzara en vue de leur classement dans le domaine public de la commune de Sari-Solenzara.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les dossiers d'enquêtes conjointes (préalable à la DUP et parcellaire) et les registres y afférents, régulièrement constitués et clos, déposés durant toute la durée des enquêtes, du lundi 16 juillet au mardi 31 juillet 2018 inclus, en mairie de Sari-Solenzara, siège des enquêtes ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département : le « Corse-Matin », le 6 juillet 2018, rappelé le 20 juillet 2018 ainsi que dans le « journal de la Corse » durant la semaine du 6 au 12 juillet 2018, rappelé durant la semaine du 20 au 26 juillet 2018 ;
- le certificat d'affichage du maire de Sari-Solenzara en date du 31 juillet 2018 attestant de la publication, par voie d'affichage, de l'avis d'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celle-ci ;

Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant, des mesures de notification individuelle prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, à savoir l'information faite par la commune du dépôt du dossier d'enquêtes publique à la mairie de Sari-Solenzara, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

Vu le certificat d'affichage du maire de Sari-Solenzara du 31 juillet 2018 attestant avoir procédé à l'affichage en mairie, des lettres de notifications individuelles du dépôt d'enquête parcellaire en mairie non parvenues aux propriétaires dont le domicile demeure inconnu et pour lesquels l'affichage a été effectué huit jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celle-ci, soit du 2 au 31 juillet 2018 inclus ;

Vu le rapport d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire ainsi que les conclusions motivées assorties des avis favorables rendus, pour chacune d'elles, le 13 août 2018 par M. Philippe PERONNE, commissaire enquêteur ;

Vu la lettre du 7 août 2018 par laquelle la préfète demande notamment au président du conseil exécutif de la Corse de faire délibérer son assemblée sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet ;

Vu la délibération n°39/2018 AC du 29 août 2018 du conseil municipal de la commune de Sari-Solenzara exposant d'une part, l'intérêt général du projet susvisé et d'autre part, sollicitant pour la réalisation de celui-ci :

- le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des parcelles AB n°2 et 3,
- la saisine éventuelle du juge de l'expropriation en cas d'échec de la procédure amiable.

Vu la lettre du maire de Sari-Solenzara en date du 21 novembre 2018 notifiée le 3 décembre 2018 à la préfète sollicitant la poursuite de la procédure engagée dans le cadre du projet susvisé et transmettant à cet effet les documents nécessaires susvisés ;

Considérant que la voie privée « dite de l'ancienne voie ferrée » est ouverte à la circulation publique sans restriction depuis des décennies et qu'elle fait fonction à la fois, de voie de desserte d'un quartier important de la ville comportant des ensembles de logements et des bâtiments publics, mais également de voie de délestage de la route territoriale 10 (ex RN 198) particulièrement encombrée en période estivale lui conférant dès lors une double fonction d'intérêt général et de sécurité publique ;

Considérant que la mairie de Sari-Solenzara assure régulièrement l'entretien et la maintenance de cette voie depuis plusieurs années ;

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°2 et 3 constituant l'emprise de l'ancienne voie ferrée est indispensable à l'entretien de celle-ci ;

Considérant que la concertation engagée depuis des années par la municipalité avec les propriétaires des parcelles AB n°2 et 3 pour aboutir à une transaction amiable par voie de convention n'a pas abouti ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant que l'intérêt général de cette opération a été déclaré par délibération n°39/2018 du conseil municipal de la mairie de Sari Solenzara en date du 29 août 2018 ;

Considérant dès lors que l'acquisition desdites parcelles présente un intérêt général ;

Considérant en outre que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ont fait l'objet d'un avis favorable assorti d'aucune réserve du commissaire enquêteur en date du 13 août 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} – Utilité publique :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Sari-Solenzara, des parcelles AB n°2 et 3 constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique « dite de l'ancienne voie ferrée » d'un linéaire de 320 mètres, situées sur le territoire de la commune de Sari-Solenzara en vue de leur classement dans le domaine public de la commune de Sari-Solenzara.

Article 2 – Acquisition- Expropriation-Délais :

La commune de Sari-Solenzara est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.
L'expropriation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Cessibilité

Sont déclarées immédiatement cessibles les parcelles constituant l'emprise du projet telle qu'elle est désignée par l'état parcellaire et au plan parcellaire soumis à l'enquête et joints en annexe 1 et 2.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le dossier prévu à l'article R221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique devra être transmis au greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio moins de six mois après la date du présent arrêté. A défaut un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la DUP mentionnée à l'article 2 ci-dessus précédé, le cas échéant, d'une nouvelle enquête parcellaire.

Article 4 – Mesures d'affichage, de publication et de consultation

1° Notification

L'expropriant assure la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayant-droit figurant à l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne peut être avisé, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

En outre, en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant procédera, le cas échéant, aux notifications prévues aux articles L.311-1 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Affichage

Le présent arrêté est affiché en mairie de Sari-Solenzara à l'endroit réservé à cet effet. Il peut également être affiché sur les parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure est assuré par les soins du maire et attesté par lui au moyen d'un certificat d'affichage.

3° Consultation

Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

- à la mairie de Sari-Solenzara ;
- à la sous-préfecture de Sartène ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud –DDPCL Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 5– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de Sari-Solenzara, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Liste des pièces annexées :

- 1- l'état parcellaire ;
- 2- le plan parcellaire ;
- 3- la Délibération n°39/2018 du conseil municipal de Sari-Solenzara en date du 29 août 2018.

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- *s'agissant des articles relatifs à la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud) ;*
- *s'agissant des articles relatifs à la cessibilité, le délai court à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

Commune de SARI SOLENZARA

PROJET :

PROCEDURE D'ACQUISITION PAR EXPROPRIATION DE LA VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
dite « De l'ancienne voie ferrée »
en vue du classement dans la voirie communale

N° de Plan	CADASTRE		Surface totale en m2	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Sect.	N°			Adresse ou lieu-dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration et de l'enquête parcellaire	P ou T	Surface en m2	n° du cadastre	Surface en m2
AB	2	Milarella 20145-SARI SOLENZARA	2350		Eliane Perrin veuve Lepoutre Marina baie des anges V 121 06270 VILLENEUVE LOUBET	- Madame Eliane Henriette Rentée PERLIN, gérante de société, demeurant à VILLENEUVE LOUBET (06270) Marina Baie des Anges Le Ducaul V 121, Née à NOISY-LE-GRAND (93160), le 14 juillet 1944, Veuve de Monsieur Max Jean-Claude LEPOUTRE et non remariée, De nationalité française.	T	2350			
AB	3	Milarella 20145-SARI SOLENZARA	3720		Cécile LEPOUTRE 9 rue Victor Cousin 75005 PARIS	- Madame Cécile Marie-Louise LEPOUTRE, demeurant à PARIS 5ème arrondissement (75005), 9 rue Victor Cousin, Né à ALGER (Algérie), le 20 octobre 1958, Célibataire, De nationalité française.	T	3720			
					Franck LEPOUTRE 14 RUE Antoine MAILLE 13005 MARSEILLE	- Monsieur Franck Jacques Bertrand LEPOUTRE, demeurant à MARSEILLE 5ème arrondissement (13005), 14 rue Antoine Maille, Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 21 juin 1962, Célibataire, De nationalité française.					

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CORSE DU SUD

Commune :
SARI SOLENZARA

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC42
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
AJACCIO
6, Parc Cunéo d'Ornano, BP409 20195
20195 AJACCIO CEDEX1
tél. 0495503701 - fax 0495503517
cdf.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

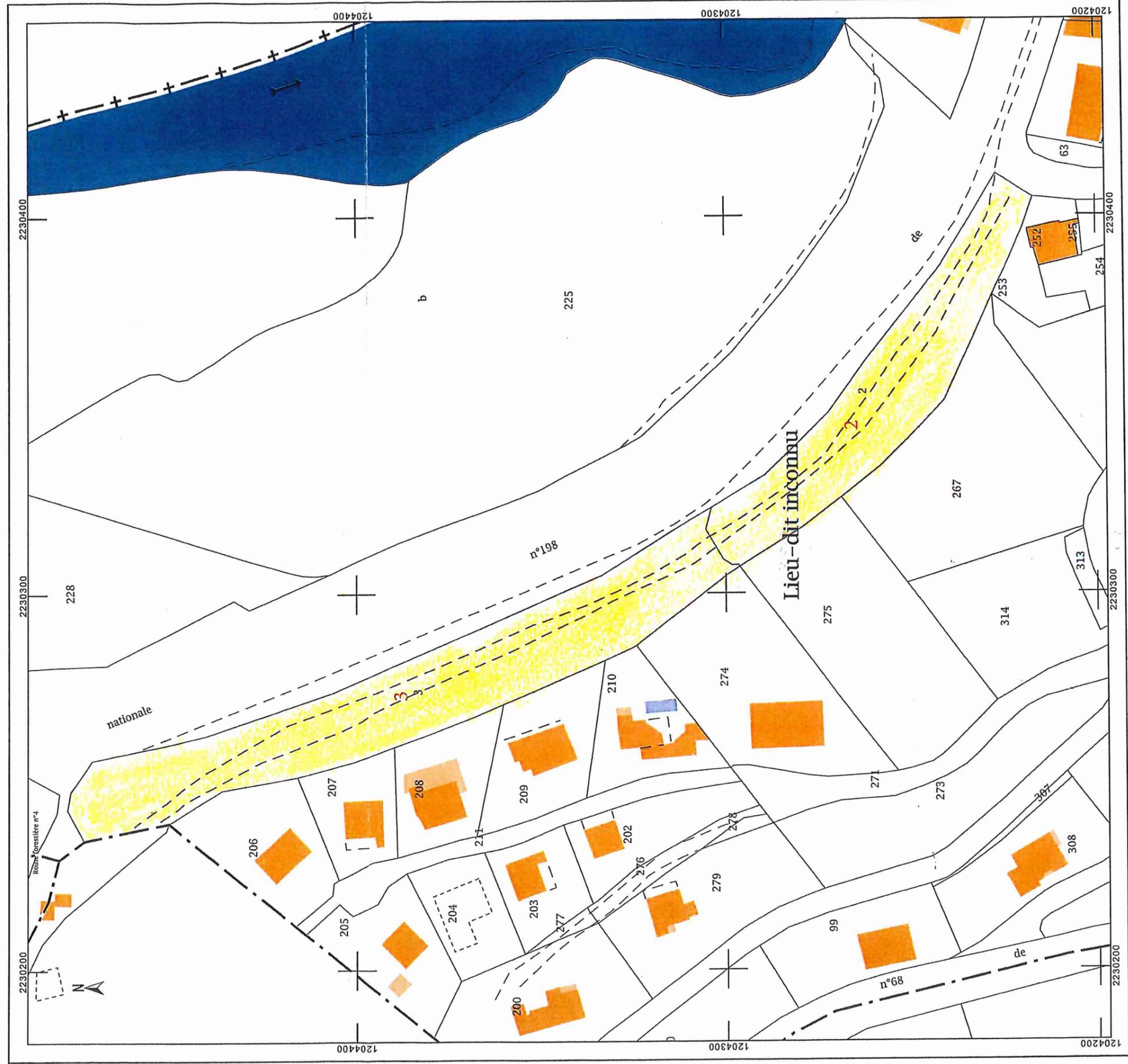
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Commune de SARI SOLENZARA

TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL

DE LA VOIE PRIVÉE DITE "de l'ancienne voie ferrée"



COMMUNE
de
SARI - SOLENZARA
20145 SARI - SOLENZARA

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

- 4 SEP. 2013

République Française

BUREAU DU COURRIER

SEANCE DU 29 AOUT 2018

DELIBERATION N° 39 / 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	15	13

L'an deux mille dix huit, le vingt trois du mois d'août à quinze heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sari - Solenzara, sous la présidence :

De Monsieur TOMA Jean

Pour : 13
Non participation au vote :

Présents : MME. M- CINQUINI Antoine - GHIPIONI Mathieu - LE MASSON Colette épouse BOUTTEVILLE - LUCCHINI Emile - MAZZONI épouse BASSI Marie - Joséphine - MERCIER - DEALMA Laetitia - MURACCIOLI Pascal - QUILICI Jean - Paul - QUILICI - COT Pierrette - ROSSI Samantha épouse COLOMBANI

Date de la convocation : le 23/08/18

Absent avant donné procuration : VACCA Serge - MILET Jean - Paul -

Date d'affichage : le 23/08/18

Absent : BIANCHI Joséphine - ROSSO Julie -
Secrétaire de séance : ROSSI Samantha épouse COLOMBANI

Objet de la délibération
PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS
LE DOMAINE COMMUNAL DE LA
VOIE PRIVEE OUVERTE A LA
CIRCULATION PUBLIQUE
dite « De l'ancienne voie ferrée »

Le Maire expose :

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous/Préfecture

La voie privée ouverte à la circulation publique « dite de l'ancienne voie ferrée » est implantée sur les parcelles cadastrées section AB n°2 et 3 constituant l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

Le 30 août 2018

Située à l'entrée nord de la ville, elle longe la route Territoriale 10 à grande circulation.

et publication ou notification

De par sa situation, elle est appelée à remplir deux fonctions :

du

- Une fonction d'intérêt général en ce qu'elle constitue la desserte d'un quartier important de la ville comportant des ensembles de logements et des bâtiments publics tels que la Mairie, la poste et l'école communale.

- Une fonction de sécurité publique. Compte tenu de sa situation parallèle à la RT n° 10, elle participe à la régulation du trafic sur cette voie à grande circulation qui constitue l'axe Bastia - Bonifacio, par sa fonction de délestage en période de pointe de trafic.

Ces deux fonctions sont de nature à justifier une intervention publique en matière de gestion et d'entretien, ce qui est le cas depuis plusieurs années.

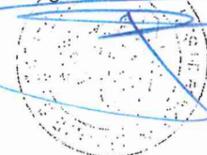
Toutefois, des travaux plus importants devront à terme être envisagés compte tenu de l'augmentation du trafic et de la structuration urbaine du quartier. Dans ces conditions la municipalité avait prévu, lors de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme communal le transfert de cette voie dans le domaine communal en l'inscrivant dans l'emplacement réservé n°9.

Une évaluation des deux parcelles concernées a été sollicitée le 15 janvier 2013 auprès du service des Domaines

Ce service a transmis son évaluation le 19 février 2013. Le montant proposé est de 6 070 € pour les deux parcelles AB 2 et 3.

Cette évaluation a été transmise à l'Office Notarial « Villa Moskova » chargé de la succession.

Le Maire
Signature et Cachet



Une des héritières, madame Francine LEPOUTRE a réagi en donnant son accord pour la vente moyennant une indemnité de 160 000 € jugée irrecevable par la commune.

Divers échanges de courriers ont été effectués depuis cette date avec les propriétaires mais aucun accord global n'a pu être obtenu. En 2013, la commune de Sari Solenzara informait l'Office Notarial chargé de la succession de son intention d'entamer une procédure d'expropriation, aux fins d'information des héritiers.

L'Office Notarial accusait réception le 14 mai 2013 faisant état des difficultés à joindre certains héritiers.

Le 20 juin 2013, madame Francine LEPOUTRE informait la commune qu'une procédure judiciaire était pendante devant le TGI de Grasse dans le but de prononcer la succession des héritiers de Max LEPOUTRE.

Le 02 juin 2015 enfin, sur demande de la commune formulée le 22 mai 2015, l'Office Notarial chargé de la succession précisait qu'à ce jour, il n'avait aucune nouvelle des clients.

La réalisation de ce transfert est aujourd'hui plus que jamais d'actualité.

La commune estime que la concertation engagée depuis des années par la municipalité avec les propriétaires des parcelles pour aboutir à une transaction amiable par voie de convention n'a pas abouti à ce jour et ne permet pas d'envisager une conclusion favorable dans des délais raisonnables.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire a proposé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la seule démarche possible pour maîtriser les emprises de cette voie et permettre ainsi à la commune de la classer dans la voirie communale et d'y apporter les améliorations nécessaires en termes de confort d'usage et de sécurité d'utilisation.

Par délibération n°39/2016 en date du 18 novembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de lancer la procédure relative à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles concernées.

Les Enquêtes Conjointes - préalable à la D.U.P et parcellaire diligentées par monsieur le Préfet se sont déroulées pendant 16 jours consécutifs du lundi 16 juillet 2018 au mardi 31 juillet 2018.

Monsieur Philippe PERONNE, Commissaire Enquêteur, a émis dans son rapport en date du 13 Août 2018 un avis favorable sans réserves aux deux démarches engagées.

Il convient maintenant que le conseil municipal sollicite de la part de monsieur le Préfet la poursuite de la procédure, c'est-à-dire le prononcé de la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens concernés avec éventuellement la saisine du juge de l'expropriation si l'acquisition amiable n'était pas envisageable.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ouï l'exposé de Monsieur le maire

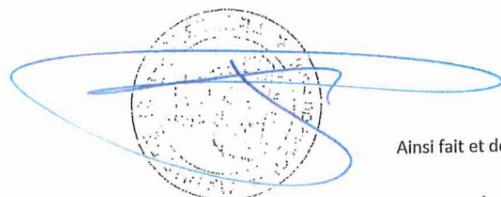
VU, la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des régions,
VU, la Loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les régions, et l'Etat, VU, la loi 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article R.123-23 relatif aux dispositions applicables à la Déclaration d'Utilité Publique.
VU, le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (Ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 et décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014) et notamment ses articles L. 1 et L.110-1,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2016,

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées AB n°2 et 3 constituant l'emprise de l'ancienne voie ferrée relève de l'intérêt général.
Considérant que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ont fait l'objet de l'avis favorable sans réserves du commissaire enquêteur en date du 13 août 2018.

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure,

SOLLICITE

De la part de Madame la Préfète de Corse, Préfète de Corse du sud, la poursuite de la procédure, c'est-à-dire le prononcé de la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens concernés, et éventuellement la saisine du juge de l'expropriation si l'acquisition amiable n'était pas envisageable.



Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-06-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté préfectoral
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins
scientifiques ou sanitaires**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET

Arrêté préfectoral n° en date du **06 MAI 2019**
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires

La Préfète de Corse, Préfète de Corse du Sud

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, en date du 04 avril 2019 présentée par le président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 24 avril 2019 ;

Sur proposition du chef du service Risques Eau Forêt

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ainsi que pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, l'une des personnes suivantes :

- Monsieur MARTIN Alain,
 - Monsieur SAGET Olivier,
 - Monsieur CANALE Joseph,
 - Monsieur AGOSTINI Paul-Jean,
 - Monsieur FAGGIANELI Joseph, Ingénieur.
- } Agents de développement,

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Corse-du-Sud, conformément aux déclarations préalables citées à l'article 9.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt, unité police de l'eau de Corse du Sud et à l'agence française pour la biodiversité.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'agence française pour la biodiversité, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'agence française pour la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

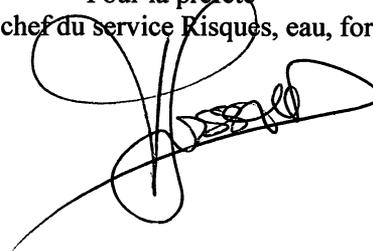
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le **06 MAI 2019**

Pour la préfète
le chef du service Risques, eau, forêt



Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois dans les conditions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de refus exprès ou tacite, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2019-04-26-002

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté portant dérogation pour la destruction par
tir de Corneille mantelée (*Corvus cornix*) sur la base
marine d'Aspretto à Ajaccio



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

26 AVR. 2019

Arrêté n° _____ **du** _____
portant dérogation pour la destruction par tir de Corneille mantelée (Corvus cornix) sur la base marine d'Aspretto à Ajaccio

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-023 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n°2A-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12.13 –
Télécopie : 04 95 11 10 28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-0611 en date du 21 mai 2006 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 FR9412001 « site à Goélands d'Audouin d'Aspetto » ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 26 avril 2019, (ONAGRE n°n°2017-12-24X-01548) ;
- Vu l'avis de l'expert délégué suppléant faune du conseil scientifique régional du patrimoine de Corse en date du 26 avril 2018 ;

Considérant :

- la nécessité de réguler les effectifs de Corneilles mantelées (*corvus cornix*) sur la base marine d'Aspetto aux fins de conservation de la colonie de reproduction des Goélands d'Audouin (*Ichthyæus audouinii*), espèce très rare en France et en Europe ;
- l'urgence à agir au vu de la prédation avérée des Corneilles mantelées sur la colonie des Goélands d'Audouin en pleine période de nidification sur les œufs et les poussins ; une procédure d'urgence a été mise en œuvre pour cette demande de dérogation d'espèces protégées ;
- que cette opération garantit le maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable, et qu'elle ne concerne pas les populations micro-insulaires plus vulnérables ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour intervenir ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les bénéficiaires et leurs qualités :

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage appartenant à la brigade interdépartementale de la Corse sont autorisés à faire procéder à la destruction par tir au fusil de chasse de spécimens (adultes, immatures et juvéniles) de l'espèce Corneille mantelée (*Corvus cornix*) dans le périmètre de la base marine d'Aspetto à Ajaccio, dont le site Natura 2000 FR9412001.

Les tirs seront effectués par les agents de ce service, dûment habilités.

- Article 2 - La durée et la localisation :**
L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de la signature jusqu'au 10 juin 2020.
Les opérations définies à l'article 1^{er} seront mises en œuvre exclusivement dans l'enceinte de la base marine d'Aspretto (Ajaccio).
- Article 3 - Les modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire :**
La destruction par tir concernera un effectif annuel maximal de 02 individus/an, soit un effectif maximal de 4 individus sur deux ans.

Le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, le Commandant de la Marine en Corse prendront les mesures de sécurité nécessaires dans l'enceinte de la base marine avant de faire procéder aux opérations de tir.
- Article 4 - Le compte-rendu des opérations :**
Après chaque campagne annuelle, le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (avec copie au commandant de la Marine en Corse) avant le 30 mars de l'année n+1, un compte-rendu détaillé des opérations effectuées (nature et dates, nombre de spécimens détruits, nom des personnes ayant procédé à la destruction...).
- Article 5 - L'exécution :**
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, les chefs des brigades interdépartementales de Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'agence française pour la biodiversité, et le Commandant de la Marine en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,
par délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement
de l'Aspretto à Ajaccio

Sylvie LEMONNIER

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-05-07-001

**PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - arrêté portant sur
la fermeture du Service des Impôts des Particuliers
d'Ajaccio le 04072019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° **relatif au régime d'ouverture**
des services de la direction régionale des finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud

La directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 nommant Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-29-004 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Le Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio sera exceptionnellement fermé le jeudi 04 juillet 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à AJACCIO, le 07 mai 2019

La directrice régionale des finances publiques,

Guylaine ASSOULINE

Administratrice générale des finances publiques

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-04-23-001

DIRECCTE - Récépissé de déclaration d'un organisme de
SAP enregistré sous le numéro SAP837778596

PREFETE DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837778596 ; RAA :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 18 avril 2019 par Madame SAMIRA OUAMMOU en qualité de micro entreprise, pour l'organisme sam a domicile dont l'établissement principal est situé pifano 1 bat f n°11 20137 PORTO VECCHIO et enregistré sous le N° SAP837778596 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Ajaccio, le 23 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale de
Corse du Sud

Eliane BERNARDINI